# Municipalité de Péry-La Heutte

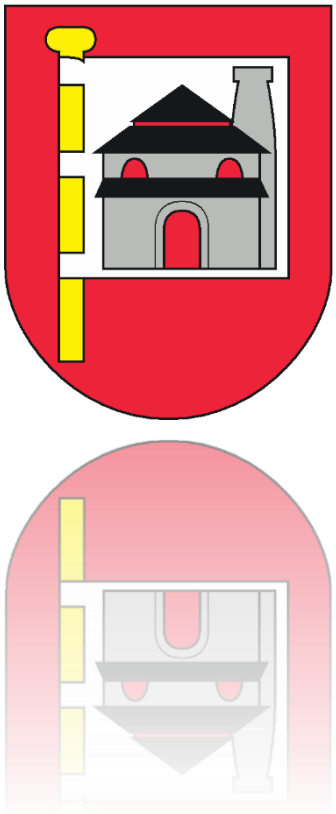

# Règlement
# Corps des Sapeurs-Pompiers
# de Péry-La Heutte

Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme.

Version 11.2024

La commune de Péry-La Heutte, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

## I. Tâches des sapeurs-pompiers

Tâches

**Article premier**

[1] Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

[2] Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

[3] Fixe les effectifs minimaux, selon l'échelon de l'AIB, le nombre et l'organisation du corps.

## II. Obligation de servir

### 1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

**Art. 2**

[1] Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 21 et 52 sont astreints au service.

[2] Les jeunes sapeurs-pompiers ayant suivi les cours cantonaux bernois JSP, peuvent être incorporés dès l'âge de 18 ans au corps des sapeurs-pompiers.

Accomplissement du service

**Art. 3**

[1] Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

[2] Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service ou taxe d'exemption

**Art. 4**

[1] Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

[2] La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

[3] Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers, ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

**Art. 5**

[1] S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

[2] Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours

**Art. 6**

[1] Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

[2] Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

**Art. 7**

[1] Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

[2] Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

[3] Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

**Art. 8**

[1] L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

[2] Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.

[3] L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire

**Art. 9**

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif,[1]

b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,

d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,

e) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

1 Exemples : les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district.

## 2. Exercices et engagement

Plan et dates des exercices

**Art. 10**

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices.

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

**Art. 11**

[1] La fréquentation des exercices est obligatoire.

[2] Les demandes de dispenses devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers, de même que les excuses motivées, 10 jours au plus tard après l'exercice.

[3] Sont considérés comme motifs d'excuse :

a) la maladie ou l'accident

b) une maladie ou accident grave ou un décès dans la famille,

c) la grossesse,

d) une absence justifiée,[2]

e) d'autres motifs importants.[3]

[4] Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis sans excuse valable. Un exercice de 4 heures est prévu une fois par an, lors duquel il est possible de compenser une absence sans excuse valable. Dès la 5e absence, 1 exercice de rattrapage à effectuer. Les sapeurs-pompiers concernés y sont convoqués.[4]

[5] Les exercices manqués sans excuse valable seront sanctionnés par une amende d'un montant de CHF 50.00 (ou plus), selon tarif fixé dans l'ordonnance sur le corps des sapeurs-pompiers.

Utilisation de propriétés de tiers

**Art. 12**

[1] Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

[2] Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

---

2 Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances

3 Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature

4 Exception faite pour les femmes enceintes ainsi que le service militaire et service civil.

Commandement des sapeurs-pompiers

**Art. 13**

[1] Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.

[2] Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre d'intervention

**Art. 14**

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

## III. Financement

Principe

**Art. 16**

[1] La taxe d'exemption doit être affectée uniquement aux sapeurs-pompiers.

[2] Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débités des comptes ordinaires de la commune.

Taxe d'exemption

**Art. 17**

[1] Les personnes exemptées du service actif, dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

[2] La taxe d'exemption, qui équivaut à un pourcentage compris entre 4 et 10 %[5] du montant de l'impôt cantonal, sera payée en même temps que les impôts ordinaires. Le pourcentage sera fixé dans une ordonnance du conseil municipal.

[3] Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de CHF 450.- ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.

[4] Le conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée. Cette dernière sera fixée dans l'ordonnance.

---

5 Le pourcentage doit être fixé dans le règlement sur les sapeurs-pompiers, de sorte que la taxe d'exemption maximale de 450 francs ne soit perçue que pour les revenus et/ou les fortunes élevés. Il est nécessaire de procéder à un échelonnement selon le revenu et la fortune (art. 28, al. 3 LPFSP).

[5] Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service obligatoire, n'accomplissent pas de service actif, paye une taxe d'exemption commune ; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

[6] Si l'un des conjoints est licencié ou exempté du service, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

Exonération du paiement de la taxe

**Art. 18**

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a, d et e, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers. Dans des cas justifiés, le conseil municipal peut également exempter les conjoints des personnes mentionnées à l'article 9, lettres a et e,

b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Émoluments

**Art. 19**

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,

c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

d) les tarifs sont fixés dans l'ordonnance.

Frais d'intervention

**Art. 20**

[1] La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

[2] En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention.

[3] Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

**Art. 21**

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voisines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate[6].

6 Pour ces indemnités, il existe des directives cantonales.

## IV. Compétences

### 1. Conseil municipal

Tâches et compétences

**Art. 22**

Le conseil municipal

a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,

b) fixe d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,

c) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers et définit leurs tâches et compétences,

d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,

e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,

f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,

g) décide des demandes de dispense du service dans le corps des sapeurs-pompiers,

h) assure les personnes astreintes au service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,

i) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 19,

j) prononce les amendes relevant de sa compétence.

k) Approuve le budget du corps des sapeurs-pompiers.

## 2. Commission des sapeurs-pompiers

Composition

**Art. 23**

[1] La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.

[2] Elle est formée de 5 à 7 membres.

[3] Font partie d'office de la commission des sapeurs-pompiers :

a) le représentant du conseil municipal en charge du dicastère des sapeurs-pompiers.

b) le commandant des sapeurs-pompiers.

c) le fourrier des sapeurs-pompiers.

Tâches et compétences

**Art. 24**

La commission des sapeurs-pompiers

a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,

b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination et de licenciement du commandant et sous-commandant.

c) nomme et licencie les officiers, les sous-officiers et les spécialistes,[7]

d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,

e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,[8]

f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer,

g) soumet le budget au conseil municipal.

7 La compétence de nommer les sous-officiers et les spécialistes peut être déléguée au commandant des sapeurs-pompiers.

8 Cette compétence peut être déléguée au commandant des sapeurs-pompiers.

## V. Peines et dispositions finales

Peines

**Art. 25**

[1] Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 50.00 à CHF 1'000.00. La poursuite pénale incombe au conseil municipal.

[2] Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

[3] Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 26**

Le règlement du service de défense du 05.12.2016 est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 27**

Le présent règlement entre en rétroactivement au 01.01.2025.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du : 16.06.2025.

Au nom de la commune de Péry-La Heutte

**Le président :** **le secrétaire :**

_____ _____

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement, conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

**Péry-La Heutte le :** **le secrétaire :**

_____ _____